AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-7-chem | [Exécutions publiques ?] ItemBonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002 f0251

SourceBoite 002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques<u>Bonneville de Marsangy</u>, <u>De la Récidive</u>, <u>ou des</u> <u>Moyens les plus efficaces pour constater</u>, <u>rechercher et réprimer les rechutes dans</u> toute infraction à la loi pénale 1844

Référentiel BNFhttps://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice: équipe FFL; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
 Licence Creative Commons Attribution Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par <u>équipe FFL</u> Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR: Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour

TITRE constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute

infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris DATE 1844

EDITEUR Paris : Cotillon , 1844



Réservé à l'usage privé - Loi nº 57.298 du 11.3.1957

membres, des organes ou des traits du visage, on se contenta d'imprimer aux malfaiteurs un signe indélébile, infamiœ signum. Ce fut la marque proprement dite. Elle se faisait par l'application d'un fer brûlant sur l'une des parties les plus apparentes du corps telles que les oreilles, le visage ou les mains. Cette marque avait été anciennement employée en France concurremment avec la peipe de la mutilation. On se rappelle que saint Loys faisait marquer d'un fer chaud le front des blasphémateurs.

L'abolition des mutilations et l'adoption exclusive de la marque simple, ne purent se faire que par une sorte de transition. La marque ne remplaça d'abord les mutilations, qu'à l'égard des délinquants primaires. Ainsi voyons-nous que, sous les constitutions de Naples et de Sicile, les proxénètes, accusées d'avoir débauché les femmes ou filles, qui n'étaient sous la garde de personne (nemine custode), étaient, pour la première fois (primà vice quæ talia perpetrant), fustigées et marquées au front : (Fustigari censemus et ipsas, in cognitionem (1) semel attentait facinoris, in fronte signari). Ce n'est qu'au cas de récidive qu'elles étaient mutilées. Scituris firmiter lega hujusmodi quod si tentaverint denuò reiterare

(1) En signe, en témoignage.



Réservé à l'usage privé - Loi n o 57.298 du 11.3.1957



 $Fichier \ is su \ d'une \ page \ EMAN: \underline{http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5140?context=\underline{pdf}$